

Commentaires du Conseil d'administration sur le projet de résolutions déposé par le Comité d'entreprise

A la suite de la publication de l'avis préalable à l'Assemblée générale de Dassault Systèmes (la « Société »)¹, le Comité d'entreprise de la Société, en application des dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, a déposé une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée.

Cette demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 15 avril 2016 et a été publié le même jour sur le site internet de la Société (www.3DS.com)².

Le Conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 20 avril 2016, a émis les commentaires suivants, qu'il souhaite porter à la connaissance des actionnaires :

La loi offre aux sociétés devant désigner un administrateur représentant les salariés un choix entre plusieurs modes de désignation : élection par l'ensemble des salariés de la Société et de ses filiales françaises, désignation par le Comité d'entreprise ou désignation par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections du Comité d'entreprise. C'est cette dernière modalité qui a été retenue par le Conseil car elle permet une juste représentation des salariés et une entrée en fonction rapide de ce nouvel administrateur. Le Comité d'entreprise de Dassault Systèmes, qui avait émis un avis défavorable au mode de désignation retenu par le Conseil, soumet deux projets de résolutions (A1 et A2) pour prévoir une désignation de l'administrateur représentant les salariés par élection de l'ensemble des salariés³ ou, à défaut, par le Comité d'entreprise de la Société.

Les autres projets de résolutions proposés par le Comité d'entreprise ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale :

- le projet de résolution B vise à prévoir dans les statuts la participation de l'administrateur représentant les salariés au Comité des Rémunérations et de Sélection. Or la composition des comités relève de la seule décision du Conseil d'administration⁴,
- le projet de résolution C vise à prévoir dans les statuts que les jetons de présence de cet administrateur devront être versés, par la Société, à La Fondation Dassault Systèmes. Or la disposition de ses jetons de présence relève de la décision individuelle de l'administrateur,
- le projet de résolution D vise à autoriser l'administrateur représentant les salariés à diffuser un bulletin d'information trimestriel aux salariés abonnés à celui-ci. Là encore, il s'agit d'une décision qui appartient à l'administrateur dans le respect de la confidentialité des sujets abordés en conseil, et qui ne relève pas de l'Assemblée générale.

Dans ces conditions, le Conseil d'administration, statuant à l'unanimité, recommande à l'Assemblée le rejet de l'ensemble de ces projets de résolutions.

Le Conseil d'administration

¹ Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°39 du 30 mars 2016.

² Conformément aux dispositions des articles R. 225-73-1 et R.225-74 du Code de commerce.

³ Salariés de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

⁴ Article R. 225-29 du Code de commerce.